



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 120 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-18 du code de l'environnement**

RÉVISION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) DE LA ROCHELLE

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.641-1 et suivants et D.611-17 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 6 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et relative à la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur le territoire de la commune de La Rochelle reçue le 13 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 17 juillet 2013 réputé sans observation ;

Considérant que le projet de révision du PSMV relève de la rubrique n°10 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que la révision du PSMV a été établie en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de La Rochelle ;

Considérant que le périmètre du PSMV retenu porte sur une emprise évoluant de 75 ha d'un secteur fortement urbanisé à 180 ha comprenant l'ensemble de la ville ancienne, que l'extension comprend également le Vieux Port et une partie du chenal d'accès, les fortifications de l'enceinte Fleury en englobant les glacis défensifs qui constituent des espaces naturels préservés en avant de la muraille des bastions ;

Considérant que la révision du PSMV a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental ;

Considérant que le projet de révision du PSMV établit des règles de restauration et de mise en valeur du patrimoine dans un objectif de développement durable ;

Considérant que les mesures envisagées dans la révision du PSMV sont de nature à préserver les milieux naturels et urbains et visent à protéger les biens et les personnes des nuisances et risques naturels ;

Considérant que le projet de révision du PSMV n'engendre pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune de La Rochelle, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 1^{er} août 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS